

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 560**

présenté par

Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, Mme De Temmerman, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac,
M. Nadot, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 28

Supprimer les alinéas 14 et 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la dérogation permettant, dans certains cas, que le conseil de discipline soit présidé par un magistrat du siège de la cour d'appel afin de garantir l'indépendance de la profession d'avocat ainsi qu'une indépendance entre les deux professions.

Si l'application du principe de l'échevinage peut parfois être judicieux, il paraît indispensable que la présidence de la formation disciplinaire reste confiée à un avocat et non à un magistrat.

Par ailleurs, il est important de souligner que le régime actuel permet au parquet général, garant de l'intérêt général, d'exercer un rôle de filtre, évitant la multiplication des recours sans fondement.